

## **LE LANCEUR D'ALERTE FISCALE : Vers un fort développement ?**

**« La dénonciation veut nuire, le signalement veut sauver ».**

**Christian Vigouroux**

V1/08.05



Notre civilisation de grande liberté individuelle entre dans celle d'une société sous surveillance généralisée, surveillance effectuée tant par de nombreuses administrations que par des professionnels anciennement dit de confiance et maintenant par vos collaborateurs et associés et ce dans tous les secteurs avec un mot d'ordre : l'intérêt général dépasse l'intérêt

particulier

Quand nos politiques vont-ils nommer la ministre de la transparence comme l'avait imaginé JD Bredin en 1997?

**[Je suis la transparence, cette nouvelle vertu par JD Bredin](#)**  
**[cliquez](#)**

"Je suis la Transparence, dit-elle, la seule Vertu de ce temps et de ceux qui viendront. Je prie la Discrétion, la Réserve, la Pudeur, le Respect, de vouloir bien se retirer car leur temps est passé...

Je suis la Transparence, la nouvelle Trinité, je suis la Vérité, et l'Innocence, et la Beauté. Je ressemble à l'image...(cliquez).....

**[Le gouvernement va déposer à l'automne un projet de loi sur l'éthique et la transparence en matière financière](#)**

Ce projet aura pour objectif d'améliorer le statut, la sécurité et la reconnaissance, notamment vis-à-vis de l'opinion publique des lanceurs d'alerte de projets d'infractions délictuelles ou criminelles notamment en matière financière et fiscale  
Dans d'autres démocraties cette reconnaissance rentre dans la protection du témoin .

La question est de savoir ou placer le curseur entre la morale individuelle telle est écrite dans le Livre de Moïse, source de nos trois religions, et la protection de l'intérêt général. Enfin ce délicat équilibre, non encore trouvé, devrait se rattacher à la jurisprudence de la CEDH et notamment l'arrêt du 6 décembre 2012 qui ouvre des solutions notamment en ce qui concerne le partage du secret ..

## **Les réflexions avancées de trois magistrats de la République**

**ean Marc SAUVE**

**[Lanceurs d'alerte : la sécurisation des canaux et des procédures](#)**

Une éthique en cours de réflexion???

« Le lanceur d'alerte n'est ni un dissident, « qui se poserait en opposant radical à la collectivité dont il fait partie », ni un partisan de la désobéissance civile, qui refuserait

« de se plier à une règle ou un commandement légal dont il contesterait la légitimité » A la différence du premier, le lanceur d'alerte revendique sa loyauté à l'égard des institutions et, à la différence du second,

il entend agir dans le cadre de la loi. Il importe ainsi, au premier chef, de définir par le droit l'éthique du lanceur d'alerte. » Jean Marc SAUVE

### **Christian VIGOUROUX**

« La dénonciation veut nuire, le signalement veut sauver »

[C. Vigouroux, Déontologie des fonctions publiques, éd. Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2012, p. 487.](#)

### **Jean Louis NADAL**

[Rapport NADAL sur l'exemplarité des responsables publics,](#)  
[« Renouer la confiance publique ».](#)

**Quelles en seront les conséquences ???? A vous d'en réfléchir et juger**

### **Les réflexions avancées de trois magistrats de la République 1**

**Jean Marc SAUVE 1 \_Christian VIGOUROUX 2 \_Jean Louis NADAL 2**

### **Un peu d'histoire 3**

Dénonciation ou déclaration anonyme.. ???... 3

Le rejet de la dénonciation anonyme 3

La déclaration anonyme admise sous conditions par la cour de cassation L 16 B 3

L'utilisation des dénonciations anonymes par le fisc (RM MP Cleach ) 4

### **L'évolution de l'image du lanceur d'alerte 4**

### **Les réflexions du Président SAUVE 4**

L'éthique du lanceur d'alerte saisie par le droit français. 4

La référence à la notion du secret partagé 5

### **Les différentes lois en vigueur sur les signalements et secteurs protégés**

**5**

Une première décision de la cour de cassation sur intervention d'un lanceur d'alertes

6

### **Les pratiques internationales 6**

### **La question de la rémunération du lanceur 7**

La pratique de l'IRS 7

La pratique française

En matière douanière 7

En matière de droit indirect 7

En matière de fiscalité directe et de TVA 7

## **Un peu d'histoire**

Dans notre Histoire, le lanceur d'alerte a été d'abord considéré comme un corbeau nuisible, comme un délateur en sous entendant la désobéissance au verset des tables de MOÏSE « tu en dénonceras pas ton voisin)

### **Dénonciation ou déclaration anonyme.. ???...**

#### **Le rejet de la dénonciation anonyme**

Le point sur les dénonciations anonymes l'Avocat le Juge et le Corbeau par P Michaud Gaz Pal 21 décembre 1999

Je rappelle à nouveau que [le décret révolutionnaire du 9 octobre 1789](#), abrogeant l'ordonnance criminelle de Colbert ; a interdit, dans son article 3, les dénonciations anonymes sous peine de nullité de la procédure

L'interdiction des dénonciations anonymes a été votée pour la première fois par l'assemblée constituante le 9 octobre 1789 lors de l'abrogation de l'ordonnance criminelle de Colbert

La loi du 9 octobre 1789 abrogeant l'ordonnance criminelle de Colbert

La loi du 9 octobre 1789 en VO

Art. 4. Les procureurs-généraux et les procureurs du Roi ou fiscaux qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, **à peine de nullité** ; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités et sa demeure, afin qu'il soit connu du juge et des adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

Par la suite nous avons connu trois périodes noires pendant les quelles la dénonciation anonyme a été autorisée dont celle de vichy

De même, une loi républicaine, reprise par l'ancien article 40 du livre des procédures fiscales **stipulait « Une dénonciation anonyme ne peut servir de base à un soupçon de fraude »**.mais le législateur, dans l'allégresse de l'adoption du rapport Aicardi, a en 1986 abrogé, avec innocence, ce texte protecteur mais qui serait toujours appliquer en fait

#### **La déclaration anonyme admise sous conditions par la cour de cassation L 16 B**

Cass Crim., 19 mai 2004 n° 03-85.264, (Bull. n° 130)

S'il n'est pas interdit au juge qui autorise une visite domiciliaire en matière fiscale de fonder sa décision sur une déclaration anonyme, c'est à la condition que celle-ci lui soit soumise au moyen d'un document établi par les agents de l'administration et signé par eux et qu'elle soit corroborée par d'autres éléments d'information qu'il décrit et analyse<sup>3</sup>.

#### **Cour de Cassation, Cham criminelle, 28 juin 2006, 05-83.782, Inédit**

« Attendu que, **d'une part**, le juge peut faire état d'une **déclaration** anonyme faite oralement aux agents de l'administration fiscale, dès lors que celle-ci lui est soumise au moyen d'un document établi et signé par les agents de cette administration, permettant d'en apprécier la teneur, et qu'elle est corroborée par d'autres éléments d'information que l'ordonnance décrit et analyse ;

Attendu que, **d'autre part**, le juge, s'étant référé, en les analysant, aux éléments d'information fournis par l'administration, a souverainement apprécié l'existence des présomptions d'agissements frauduleux justifiant la mesure autorisée ;  
Attendu **qu'enfin**, le juge peut autoriser des opérations de visite et de saisie en tous lieux, même privés, dès lors qu'il constate que des documents se rapportant à la fraude présumée sont susceptibles de s'y trouver ;

## **L'utilisation des dénonciations anonymes par le fisc (RM MP Cleach )**

### **L'analyse des services du gouvernement**

#### **Contrôles fiscaux et dénonciations « dites anonymes » Question écrite n° 09861 de M. Marcel-Pierre Cléach (Sarthe - UMP)**

Les dénonciations anonymes, reçues par l'administration fiscale, ne sont jamais exploitées et ne font en conséquence pas l'objet d'un suivi spécifique ou d'une comptabilisation. Dans notre système fiscal déclaratif, la programmation des contrôles résulte de l'examen des éléments déclarés par les contribuables et des informations de recoupement obtenues dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. Dans l'hypothèse où des signalements parviennent à l'administration fiscale **de façon non anonyme**, l'information reçue ne retient l'attention de cette dernière que si elle porte à sa connaissance des faits graves et décrits avec précision. Cette information est alors susceptible de justifier un début d'enquête permettant de la corroborer et de vérifier la véracité des faits allégués, afin d'identifier le procédé de fraude et les enjeux fiscaux. Ce n'est qu'à l'issue de cette vérification que les éléments ainsi corroborés et enrichis peuvent justifier du déclenchement d'un contrôle fiscal. En revanche, elle ne peut jamais, en tant que telle, fonder l'engagement d'une procédure de contrôle fiscal.

### **L'évolution de l'image du lanceur d'alerte**

Cette image est entrain de se modifier si l'objectif de lanceur d'alerte, **connu donc responsable et non anonyme**, est d'abord de protéger un intérêt général.

Le lanceur d'alerte ne doit être ni un justicier ni un forcené du légalisme mais d'abord un protecteur **de l'intérêt général**

Ce projet de loi aura notamment pour objet d'améliorer la situation des lanceurs d'alerte

#### **Lanceurs d'alerte : la sécurisation des canaux et des procédures**

Colloque organisé par la Fondation Sciences Citoyennes et Transparency International France à l'Assemblée nationale le 4 février 2015

### **Les réflexions du Président SAUVE**

Les travaux de rédaction du projet vont reprendre les fortes réflexions du président **SAUVE** en février dernier

#### **L'éthique du lanceur d'alerte saisie par le droit français.**

Par **Jean Marc SAUVE**, vice président du conseil d'état

Il ne saurait, dès lors, porter atteinte aux secrets protégés par la loi et pénalement sanctionnés, comme le secret professionnel, celui des correspondances ou celui de la défense nationale.

En dehors des cas où la loi autorise la levée du secret, l'alerte doit en premier lieu emprunter la voie du **secret « partagé »** avec les membres habilités à en connaître, et non celle désordonnée et porteuse d'incertitudes de la « fuite » d'informations.

En outre, s'agissant, en particulier, des agents publics, doivent être observées les règles de discrétion qui s'appliquent, de manière large, à « tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » En dehors des cas prévus par la réglementation, les agents publics ne peuvent être déliés de cette obligation que par une « décision expresse » de l'autorité

### **La référence à la notion du secret partagé**

La référence à la notion du secret partagé est d'une grande importance car elle se rattache à la jurisprudence de la CEDH du 6 décembre 2012 (arrêt P Michaud<sup>o</sup>) dans la quelle la cour a autorisé l'avocat a levé son secret en le partageant avec son bâtonnier

En pratique et peut être surtout, cela va inciter, voir obliger les entreprises et administrations à désigner une personne –externe ou interne- habilitée à recevoir le signalement du lanceur, à l'analyser et à le traiter.

Une telle pratique existe déjà dans les pays anglosaxons

Par ailleurs Selon la formule du **président Vigouroux**, là où

« La dénonciation veut nuire, le signalement veut sauver ».

XXXXX

### **Les différentes lois en vigueur sur les signalements et secteurs protégés**

La loi avait déjà mis sous haute protection le lanceur d'alerte de délit ou de crime de tout genre et notamment de délits fiscaux

[Article 35 de la loi du 6 décembre 2013](#)

Mais d'autres lois ont un objectif similaire

/ Les signalements et secteurs protégés

Note de P Michaud aucune de ces lois n'impose une obligation de déclaration et ce contrairement a la loi TRACFIN, ou [à l'article 40 du CPrP](#) de même qu'aucune rémunération n'est prévue directement et ce contrairement à la législation US mais lire in fine

- [par la loi du 13 novembre 2007](#) : le signalement par le salarié du secteur privé de « faits de corruption »

- [par la loi du 29 décembre 2011 \(loi Bertrand\)](#) : le signalement par toute personne de « faits relatifs à la sécurité sanitaire des produits » [médicament et produits de santé selon l'article L5311-1CSP]

- [par la loi du 16 avril 2013 \(loi Blandin\)](#) : le signalement par les personnes physiques et morales de « tout risque grave affectant la santé publique ou l'environnement »

- [par la loi du 11 octobre 2013](#) : le signalement par toute personne « des faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts ». Cette protection est - limitée aux signalements concernant les aux personnes visées par les articles 4 [membres du gouvernement, principaux exécutif locaux] et 11 [liste d'élus et hauts-fonctionnaires]

- [par la loi du 6 décembre 2013](#) : le signalement par les secteurs public et privé « de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime »

- par le projet de loi du 17 juillet 2013 sur la déontologie des fonctionnaires : le signalement par l'agent public de « faits susceptibles d'être qualifiés

Cette reconnaissance protectrice des dénonciateurs d'infractions délictuelles est une révolution dans la civilisation française. Dans d'autres démocraties cette reconnaissance rentre dans la protection du témoin. La question est de savoir où placer le curseur entre la morale individuelle telle est écrite dans le Livre de Moïse, source de nos trois religions, et la protection de l'intérêt général. Enfin ce délicat équilibre, non encore trouvé, devrait se rattacher à la jurisprudence de la CEDH et notamment l'arrêt du 6 décembre 2012.

Le lanceur d'alerte ne doit être ni un justicier ni un forcené du légalisme mais d'abord un protecteur **de l'intérêt général**

## [LE GUIDE PRATIQUE DES LANCEURS D'ALERTE FRANCAIS](#)

### [La communication des pouvoirs publics sur le lanceur d'alerte](#)

### [Le premier site pour les lanceurs d'alerte](#)

La 1<sup>ère</sup> jurisprudence de la cour de cassation

### **Une première décision de la cour de cassation sur intervention d'un lanceur d'alertes**

### [Cour de cassation, Chambre criminelle, 05 mars 2014, 13-84977](#)

« *FIXE à 3 000 euros la somme globale que les demandeurs devront payer à l'association Transparency International France, partie civile, au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale* » ;

### **Les pratiques internationales**

[Dans de nombreux pays de l'OCDE](#), la pratique de la rémunération des aviseurs fiscaux est légale, admise par l'opinion publique et fait même l'objet d'une lucrative industrie pour des avocats comme [aux états unis avec l'IRS](#)

### **Les aviseurs fiscaux aux USA**

Où donc placer le curseur entre la morale publique, l'efficacité économique et la protection des libertés individuelles ?».

Où donc positionner le curseur des libertés entre le rejet moral du principe de la délation et la nécessité de protéger l'intérêt Général.

À mon avis la qualité humaniste des hommes ou femmes sera primordiale

Un système similaire existe depuis de nombreuses années aux USA ainsi que dans certaines entreprises françaises

## **La question de la rémunération du lanceur**

Dans de nombreux pays de l'OCDE, la pratique de la rémunération des aviseurs fiscaux est légale, admise par l'opinion publique et fait même l'objet d'une lucrative industrie pour des avocats comme [aux états unis avec l'IRS](#)

### **La pratique de l'IRS**

#### **Whistleblower - Informant Award**

*The IRS Whistleblower Office pays money to people who blow the whistle on persons who fail to pay the tax that they owe. If the IRS uses information provided by the whistleblower, it can award the whistleblower up to 30 percent of the additional tax, penalty and other amounts it collects.*

#### **[Comment obtenir la prime de renseignement fiscal aux usa](#)**

### **La pratique française**

#### **En matière douanière**

**En ce qui concerne la direction des douanes et droits indirectes**, la rémunération des aviseurs douaniers est légale et d'une grande efficacité surtout en matière de lutte contre le trafic de drogue

**L'article 391 du code des douanes** dispose en effet que la part attribuée au Trésor dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes est de 40 % du produit net des saisies. Un arrêté du ministre des finances détermine les conditions dans lesquelles le surplus est réparti. Etant précisé qu'une partie non symbolique est versée aux œuvres sociales des douanes

#### **[Arrêté du 21 novembre 2007 fixant les modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations](#)**

" Art. 2. - Toute personne étrangère aux administrations publiques qui a fourni au service des douanes des renseignements ou avis ayant amené directement ou indirectement la découverte de la fraude reçoit une rémunération qui ne peut excéder la somme de 3 100 € sauf décision contraire du directeur général des douanes et droits indirects. Cette rémunération est fixée de façon discrétionnaire et ne peut faire l'objet d'aucun recours. "

#### **En matière de droit indirect**

**[L'Article 1825 F du CGI](#)** - applicable en Droit Indirect dispose

Aucun indicateur ne peut prétendre à une remise ou rémunération quelconque s'il n'est justifié par écrit que les renseignements qu'il a fournis l'ont été avant le procès-verbal.

#### **En matière de fiscalité directe et de TVA**

Après une très courte période d'incertitude, l'aviseur fiscal n'est pas rétribué sur le budget du MINEFI

Mais pourra t il l'être sur le budget du ministère de l'intérieur ?

la possibilité d'une telle rémunération est déjà en effet prévue par [L'article 15-1 \(créé en mai 2004\) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité](#) dispose

*"Les services de police et de gendarmerie peuvent rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits.*

*Les modalités de la rétribution de ces personnes sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.*

[L'arrêté du 20 janvier 2006](#) précise les modalités d'application de ce texte

*Le montant de la rétribution susceptible d'être versée au titre de l'article 15-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée est fixé par le directeur général de la police ou de la gendarmerie nationale, sur proposition du chef de service ou de l'unité de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.*

*Le service ou l'unité ayant eu recours à l'informateur est tenu de conserver, de façon confidentielle et protégée, toute pièce permettant d'établir l'identité de l'informateur.*

*La rétribution de l'informateur est fixée de façon discrétionnaire et ne peut faire l'objet d'aucun recours.*

*Son versement fait l'objet de l'établissement d'un reçu, signé par le bénéficiaire, conservé de façon confidentielle et protégé par le service ou l'unité d'enquête."*

*En conclusion*

*Le lanceur d'alerte va donc devenir un des éléments importants dans la prévention et la recherche des infractions notamment fiscales et financières*

*Notre civilisation de grande liberté individuelle entre dans celle d'une société sous surveillance généralisée, surveillance effectuée tant par de nombreuses administrations que par des professionnels anciennement dits de confiance et maintenant par vos collaborateurs et associés et ce dans tous les secteurs avec un mot d'ordre : l'intérêt général dépasse l'intérêt particulier*

*P MICHAUD aout 2015*

---

<sup>i</sup> C. Vigouroux, *Déontologie des fonctions publiques*, éd. Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2012, p. 487.